

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

-----

## DECISION N° E 026/95

du 29 décembre 1995

Affaire : YAPO Achi Christophe

C/

KOUAO Kouao

### AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

**VU** enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 11 décembre 1995 sous le n° E 123/95, la requête présentée par Monsieur YAPO Achi Christophe et tendant à l'annulation des élections dans la circonscription d'Adzopé/sous-préfecture pour la désignation d'un Député à l'Assemblée Nationale ;

**VU** enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 11 décembre 1995 sous le n° E 124/95, la requête présentée par Maître ADAM Assi Camille, Avocat à la Cour, au nom et pour le compte du candidat susnommé et tendant aux mêmes fins ;

**Considérant que** pour solliciter l'annulation des élections dans la circonscription d'Adzopé/sous-préfecture, Monsieur YAPO Achi Christophe soutient que ses représentants n'ont pas été admis dans les bureaux de vote de la localité de N'Koupé ; que par ailleurs, dans la localité de Lobo-Akoudzin et dans le canton N'Kadié, les représentants et électeurs de certains candidats se sont livrés au bourrage des urnes ; qu'enfin, dans la localité de Lobo-Hope, les opérations de vote ont été interrompues à la suite de la destruction de l'urne par un électeur ;

**Considérant que** les requêtes susvisées présentent une identité d'objet et de cause; qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les instruire ensemble pour y être statué par une seule décision ; qu'il convient, en conséquence, d'ordonner leur jonction ;

- VU** la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;
- VU** la loi n° 94-439 du 16 août 1994, modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 37 à 42 et 51 ;
- VU** la loi n° 94-662 du 13 décembre 1994 portant Code électoral, notamment ses articles 101 et 105 ;
- VU** le mémoire en défense en date du 19 décembre 1995 de Monsieur KOUAO Kouao ;
- VU** le mémoire en réplique en date du 20 décembre 1995 de Monsieur YAPO Achi Christophe ;
- VU** les autres pièces du dossier ;
- OUI** le Conseiller-Rapporteur ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 *«l'élection d'un Député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel dans les cinq jours francs qui suivent la proclamation des résultats du scrutin»* ;

**Considérant**, en l'espèce, **que** les requêtes de Monsieur YAPO Achi Christophe ont été enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnelle 11 décembre 1995 ; que pour demander à ce qu'il plaise au Conseil de rejeter lesdites requêtes, Monsieur KOUAO Kouao fait valoir que les résultats du scrutin ont été proclamés dès le 29 novembre 1995 ;

**Considérant** cependant **qu'il** résulte des pièces du dossier que le Ministre chargé des élections n'a pas procédé à la proclamation des résultats du scrutin dans la circonscription électorale d'Adzopé/sous-préfecture ; que dans ces conditions, les requêtes de Monsieur YAPO Achi Christophe ne violent pas les dispositions de l'article 37 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 précité; qu'elles doivent, en conséquence, être déclarées recevables;

## AU FOND

### Sur le grief tiré de l'expulsion des représentants du requérant à N'Koupé

**Considérant que** selon l'article 36, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code électoral, «*chaque bureau de vote comprend un président, un représentant de chaque candidat et un ou plusieurs secrétaires*» ;

**Considérant qu'**au bureau de vote n° 45 de N'Koupé, le requérant a régulièrement été représenté par Monsieur N'KPEKON Adopo François ; qu'en revanche, au bureau de vote n° 44, le procès-verbal porte la mention que ses représentants étaient absents ; qu'interrogé lui-même au cours de l'instruction de son recours, le candidat a simplement indiqué qu'il ne pouvait expliquer les raisons de l'absence de ses représentants ; que ni l'intéressé ni le procès-verbal du bureau de vote ne mentionnent l'expulsion alléguée ; que le moyen doit être écarté ;

### Sur le grief tiré du bourrage des urnes

**Considérant que** le requérant soutient que dans la localité de Lobo-Akoudzin, les électeurs de Monsieur YAPI Beda, candidat du G.P.S., se sont livrés au bourrage des urnes; que dans la plupart des villages du canton N'Kadié, ces mêmes irrégularités ont été commises par les électeurs du candidat du FPI, Monsieur KOUAO Kouao ;

Mais **considérant que** ces dénonciations, outre qu'elles sont formulées en termes généraux ne permettant aucune vérification sérieuse, n'ont fait l'objet d'aucune réserve sur les procès-verbaux de la part des représentants du requérant ; qu'en conséquence, ces allégations doivent être rejetées, faute de preuve ;

### Sur le moyen tiré de la destruction de l'urne à Lobo-Hope

**Considérant qu'**il est constant que des incidents se sont produits dans le bureau de vote de Lobo-Hope ; que ces incidents ont entraîné la destruction de l'urne de cette localité par un électeur, l'interruption des opérations de vote aux environs de 15 heures et la non proclamation des résultats ;

**Considérant que** dans les bureaux de vote autres que celui de Lobo-Hope, l'écart de voix entre le requérant et le candidat le mieux placé est de 66 ; qu'à Lobo-Hope même, il y a 401 inscrits dont les voix n'ont pas été décomptées à la suite de la destruction de l'urne par le représentant d'un des candidats et l'arrêt des opérations de vote aux environs de 15 heures ;

**Considérant que** ces graves incidents rendent nulles les élections à Lobo-Hope et ont une influence directe et certaine sur l'ensemble des résultats du scrutin dans la circonscription électorale d'Adzopé/sous-préfecture en raison du faible écart de voix entre les deux candidats les mieux placés ; qu'il y a lieu d'annuler les élections dans ladite circonscription ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Les requêtes de Monsieur YAPO Achi Christophe en annulation des élections législatives dans la circonscription d'Adzopé/sous-préfecture sont recevables et bien fondées ;

**Article 2-** Sont annulées les élections législatives du 26 novembre 1995 dans la circonscription d'Adzopé/sous-préfecture ;

**Article 3-** La présente décision sera transmise à Monsieur le Président de la République pour publication et mise en exécution, et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux parties.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Mamadou BERTE**

**Noël NEMIN**